

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Elzéar
Le 3 juillet 2023**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar, tenue le 3 juillet 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale où les membres sont présents sous la présidence du maire Carl Marcoux :

Sylvie Lehoux, Hugo Berthiaume, Alain Gilbert, Johanne Nadeau et Stéphane Lehoux formant corps entier du conseil.

Mme Shirley McInnes a motivé son absence.

Mathieu Genest, greffier-trésorier et directeur général est également présent.

Ouverture de l'assemblée

Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

105-07-23 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé Johanne Nadeau et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Rapport du maire
5. Période des questions
6. Correspondance
7. Chèques et comptes
8. Règlement numéro 2023-294-A modifiant le règlement de zonage 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone M-9
9. Règlement numéro 2023-294-B modifiant le règlement de zonage 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1
10. Second projet de Règlement no 2023-296 modifiant le Règlement de zonage concernant un règlement de concordance
11. Déboursé pour la fourniture de luminaires de rues au DEL avec services connexes
12. Politique de reconnaissance et de bien-être des employés
13. Demande de dérogation mineure – 628 avenue du Palais
14. Demande à la CPTAQ – Meunerie Berthiaume
15. Varia
16. Clôture de l'assemblée

106-07-23 Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 5 juin 2023 ainsi que celui de la séance spéciale du 27 juin soient adoptés tel que rédigé.

Rapport du maire

Le maire fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Correspondance

- Demande développement Saint-Elzéar
- Lettre remerciement École Notre-Dame
- Demande Moisson Beauce

107-07-23 *Chèques et comptes*

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que les chèques au montant de 476 388,68 \$ et les achats au montant de 413 319,94 \$ soient approuvés.

108-07-23 *Règlement numéro 2023-294-A modifiant le règlement de zonage 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone M-9*

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2007-115 est entré en vigueur le 19 juin 2007 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1er mai 2023.

En conséquence, il est dûment proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 2023-294-A modifiant le règlement de zonage 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone M-9 soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

109-07-23 *Règlement numéro 2023-294-B modifiant le règlement de zonage 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1*

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2007-115 est entré en vigueur le 19 juin 2007 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1er mai 2023.

En conséquence, il est dûment proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 2023-294-B modifiant le règlement de zonage 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1 soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

110-07-23 *Second projet de Règlement no 2023-296 modifiant le Règlement de zonage concernant un règlement de concordance*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de zonage numéro 2007-115 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'agrandir le périmètre d'urbanisation et de mettre à la jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entrée en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le règlement 425-10-2022, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 juin 2023.

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 juillet 2023 avant l'adoption du présent règlement.

En conséquence, il est dûment proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

D'adopter le second projet de règlement portant le numéro 2023-296 modifiant le règlement de zonage 2007-115, concernant un règlement de concordance relatif à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation, à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et à des dispositions modificatives à l'initiative de la municipalité.

111-07-23 *Déboursé pour la fourniture de luminaires de rues au DEL avec services connexes*

CONSIDÉRANT la résolution 208-11-22 autorisant à déboursé une somme de 48 780,50 \$, plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère inc.; et prévoyant que la dépense soit acquittée par le budget d'opération 2023;

CONSIDÉRANT que lors de la confection du budget, il a plutôt été prévu d'étaler sur cinq ans la dépense en empruntant au fonds de roulement;

CONSIDÉRANT que la dépense finale du projet s'élève à 50 810,22 \$;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 9 810,22 \$ sera payé par le budget d'opération 2023;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

D'approprier un montant de 41 000 \$ au fonds de roulement qui sera remboursé en part égale sur 5 ans pour le paiement de la fourniture et l'installation de luminaires de rues au DEL.

112-07-23

Politique de reconnaissance et de bien-être des employés

CONSIDÉRANT le contexte de pénurie de main-d'œuvre où les possibilités d'emploi abondent;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit miser sur la reconnaissance et le bien-être des employés pour favoriser l'attraction et la rétention de son personnel;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a la volonté d'instaurer un climat de travail au sein duquel les employés sont heureux et se sentent appréciés et reconnus pour leur contribution et leurs réalisations;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance au travail est un élément essentiel pour donner un sens au travail, favoriser le développement et contribuer au bien-être professionnel;

CONSIDÉRANT que le bien-être au travail contribue à la rétention du personnel, à une hausse de productivité et à une baisse de l'absentéisme;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et résolu à l'unanimité

Que la présente politique de reconnaissance et de bien-être des employés soit et est adoptée

Que ladite politique fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

113-07-23

Demande de dérogation mineure – 628 avenue du Palais

CONSIDÉRANT que M. Xavier l'Heureux et Mme Catherine Breton sont propriétaire du lot 4 170 810;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'aménagement d'un mur de soutènement en bloc de béton de chantier de construction, alors que selon la réglementation en vigueur, les blocs de remblai sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont à nervures, à rainures et à motifs architecturaux;

CONSIDÉRANT que la demande vise également à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à 1,2 mètre d'un mur de soutènement, alors que selon la réglementation en vigueur, une bande de protection de 2 mètres à partir du sommet du mur doit être libre de charges importantes;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'une haie sera implanté devant le mur de soutènement, camouflant ainsi la présence des blocs;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

D'accepter, conditionnellement à l'implantation d'une haie venant camoufler complètement la présence du mur de soutènement, la demande qui vise à autoriser l'aménagement d'un mur de soutènement en bloc de béton de chantier de construction et à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à 1,2 mètre d'un mur de soutènement, alors que selon la réglementation en vigueur, les blocs de remblai sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont à nervures, à rainures et à motifs architecturaux et qu'une bande de protection de 2 mètres à partir du sommet du mur doit être libre de charges importantes.

114-07-23 Demande à la CPTAQ – Meunerie Berthiaume

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande à être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour obtenir l'autorisation d'aliéner et lotir le lot 3 582 595 de la municipalité de Saint-Elzéar;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Elzéar doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par La Meunerie Berthiaume Inc.;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte de critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation n'a aucune conséquence négative sur le développement des activités agricoles et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation n'a aucune conséquence négative en regard de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation n'affecte pas l'homogénéité du territoire;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar appuie la demande de la Meunerie Berthiaume Inc. auprès de la CPTAQ concernant l'autorisation d'aliéner et lotir le lot 3 582 595.

Que la municipalité informe la Commission que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

115-07-23 Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Hugo Berthiaume de clore l'assemblée. Il est 21h45.

Carl Marcoux, Maire

Mathieu Genest, greffier-trésorier et
directeur général